



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

COMMISSION DES FINANCES
81^{ème} session
Rome, 6 avril 2017

UNIDROIT 2011
F.C. (81) 3 rév.
Original: anglais
juin 2017

Point No. 3 de l'ordre du jour:
Classement des Etats membres dans le tableau des contributions d'UNIDROIT

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen du tableau des contributions d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Formuler des propositions à l'Assemblée Générale en vue du reclassement de certains Etats membres dans le tableau des contributions conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Statut organique d'UNIDROIT, UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 3, UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév., UNIDROIT 1998 A.G. (52) 13, UNIDROIT 2004 - A.G. (58) 10, , UNIDROIT 2011 - A.G. (69) 1, UNIDROIT 2012 - A.G. (71) 10, UNIDROIT 2014 - A.G. (73) 9</i>

A. Règles de base pour le calcul des contributions

1. Les règles de base relatives au financement d'UNIDROIT énoncées aux paragraphes 1-6 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, qui se lisent comme suit:

"1. – Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de liras italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

2. – Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.

3. – Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une Commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

4. – Les décisions prises par l'Assemblée Générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans par une résolution nouvelle de l'Assemblée Générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

5. – Les résolutions de l'Assemblée Générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

6. – Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine session de l'Assemblée Générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19."

2. Des informations concernant l'évolution de la méthodologie depuis l'introduction du système des contributions obligatoires en 1965, avec l'adjonction des paragraphes 2 à 10 actuels de l'article 16 du Statut organique ont été fournies à la Commission des Finances lors de sa 67^{ème} session (Rome, 25 mars 2010) (UNIDROIT 2010 – F.C. (67) 3).

B. Méthodologie pour le classement des Etats membres dans le tableau des contributions

3. La méthodologie actuellement suivie pour le classement des Etats dans le tableau des contributions d'UNIDROIT, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, résulte de la décision prise par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 52^{ème} session (Rome, 27 novembre 1998). Cette dernière a alors adopté la méthodologie proposée par le

Secrétariat et approuvée par la Commission des Finances lors de sa 51^{ème} session (Rome, 6 octobre 1998).

4. Cette proposition prévoyait, comme par le passé, le classement des Etats membres d'UNIDROIT en huit catégories plus une catégorie spéciale, qui reflétait, avec certaines exceptions pour des raisons spécifiques et contingentes, le classement des Etats membres basé sur le tableau des contributions de l'Organisation des Nations Unies accepté par tous les Etats membres d'UNIDROIT. Les Etats membres allaient ainsi être classés de la façon suivante :

a) *Catégorie I* (correspondant à 50 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies s'élevait à plus de 3%;

b) *Catégorie II* (correspondant à 22 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies variait entre 2% et 3%;

c) *Catégorie III* (correspondant à 18 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 1,00% et 2,00%;

d) *Catégorie IV* (correspondant à 13 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,960% et 0,999%;

e) *Catégorie V* (correspondant à 11 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,500% et 0,959%;

f) *Catégorie VI* (correspondant à 9 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,450% et 0,499%;

g) *Catégorie VII* (correspondant à 8 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,115% et 0,449%;

h) *Catégorie VIII* (correspondant à 5 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,005% et 0,114%;

i) *Catégorie spéciale* (correspondant à 1 unité de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,0% to 0,004% (voir UNIDROIT 1998 A.G. (52) 8 rév. et UNIDROIT 1998 A.G. (52) 13, p. 11-13).

5. L'Assemblée Générale a révisé à deux reprises depuis 1998 le tableau des contributions conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT: à sa 58^{ème} session (Rome, 26 novembre 2004), dans le cadre de l'approbation du budget pour l'exercice 2005 UNIDROIT 2004 - AG (58) 10, p. 8-12); puis par le biais d'une résolution extraordinaire adoptée à sa 69^{ème} session (Rome, le 1^{er} décembre) (UNIDROIT 2011 – A.G. (69)111, Annexe II), confirmée par la résolution (71) 1, adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 71^{ème} session (Rome, 29 novembre 2013) (UNIDROIT 2012 – A.G. (71) 10, Annexe II). Dans sa résolution du 1^{er} décembre 2011, l'Assemblée Générale a réaffirmé expressément le nombre de catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie et les critères actuellement utilisés pour classer les Etats membres, comme il est indiqué à l'Annexe I de ce document.

6. Conformément à la périodicité prévue au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, le tableau des contributions adopté en 2011, lors de la 69^{ème} session de l'Assemblée Générale, aurait dû être révisé à nouveau en 2014. Toutefois, à sa 73^{ème} session (Rome, 11 décembre 2014), l'Assemblée Générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Commission des

Finances sur les travaux de sa 76^{ème} session (Rome, 25 septembre 2014), a décidé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, le réexamen du classement des contributions des Etats membres, aurait lieu une fois tous les six ans, reportant la prochaine procédure de reclassement à 2017 (voir UNIDROIT 2014 – A.G. (73) 9, para. 40).

C. Modifications proposées au tableau des contributions

7. Le barème des quotes-parts des Nations Unies a été révisé deux fois depuis 2011. La dernière révision, qui établit le barème des quotes-parts pour les contributions des Etats membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016, 2017 et 2018 a été adoptée par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies N° A/RES/70/245, du 23 décembre 2015 (Annexe I).

8. Cette résolution a fixé le taux des contributions de treize Etats membres d'UNIDROIT (Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Egypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran, Mexique, Nigéria, Turquie et Venezuela) à un niveau qui, si on l'appliquait au tableau des contributions d'UNIDROIT, permettrait leur reclassement dans une catégorie supérieure. Pour huit Etats membres (Afrique du Sud, Belgique, Canada, Finlande, Grèce, Irlande, Portugal et Suède), en revanche, le barème des quotes-parts des Nations Unies pour la période triennale 2016-2018 entraînerait leur classement dans une catégorie inférieure. L'Annexe II du présent document contient un tableau des contributions révisé qui modifie en conséquence le tableau des contributions d'UNIDROIT. Il convient de relever que, conformément à la pratique suivie lors des précédentes révisions du tableau des contributions, le tableau révisé en question n'envisage que des mouvements vers le haut d'une catégorie à la catégorie immédiatement supérieure, une simple transposition des paramètres des Nations Unies entraînerait le reclassement de certains Etats dans plus d'une catégorie au-dessus du niveau actuel.

9. Il convient également de noter que les précédentes révisions au tableau des contributions ont souvent permis aux Etats membres d'offrir un soutien financier plus important à UNIDROIT, par exemple en acceptant volontairement un reclassement vers le haut dans le tableau ou en renonçant au leur droit de reclassement vers le bas.

10. Enfin, le Secrétariat fait observer que les ajustements proposés impliquent l'application des critères existant au nombre actuel de catégories et ne prévoient aucune modification – soit de la méthodologie de classification soit du nombre de catégories - destinée à combler certaines des plus graves lacunes depuis longtemps mises en évidence par la Commission des Finances (par exemple, l'écart important entre les catégories I et II et la contribution relativement élevée due par les petites économies de la catégorie VIII). Les ajustements proposés n'ont pas non plus traité un autre aspect critiqué par la Commission des Finances au cours des années précédentes, notamment le manque de synchronisation dans les révisions du barème des Nations Unies, de sorte qu'UNIDROIT révisé son barème en utilisant les barèmes des Nations Unies un an avant que cette Organisation révisé son propre barème.

Action demandée

11. *Le Secrétariat invite la Commission des Finances à prendre note des informations fournies ci-dessus et à examiner les propositions qu'elle souhaite soumettre à l'Assemblée Générale en vue du/pour le reclassement de certains Etats membres dans le tableau des contributions conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT.*



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2016

Soixante-dixième session
Point 138 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/70/416/Add.1)]

70/245. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003, 61/237 du 22 décembre 2006, 64/248 du 24 décembre 2009 et 67/238 du 24 décembre 2012, et sa décision 68/548 du 27 décembre 2013,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son Règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-quinzième session¹ ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels²,

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-quinzième session¹;

2. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;

4. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 11 (A/70/11).

² A/70/69.



5. *Réaffirme* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

6. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

a) Montant estimatif du revenu national brut ;

b) Moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2013-2015 ;

e) Ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;

h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

7. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;

8. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa soixante-treizième session ;

9. *Note* que les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts présentaient des lacunes ;

10. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les données étayant les recours des États Membres et pouvant avoir une incidence du point de vue de leur capacité de paiement ;

11. *Engage* les États Membres à présenter sans retard les données de leur comptabilité nationale conformément aux versions de 1993 et de 2008 du Système de comptabilité nationale ;

12. *Soutient* les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre des versions de 1993 et de 2008 du Système de comptabilité nationale ;

13. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2016, 2017 et 2018 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,006
Afrique du Sud	0,364
Albanie	0,008
Algérie	0,161
Allemagne	6,389
Andorre	0,006
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	1,146
Argentine	0,892
Arménie	0,006
Australie	2,337
Autriche	0,720
Azerbaïdjan	0,060
Bahamas	0,014
Bahreïn	0,044
Bangladesh	0,010
Barbade	0,007
Bélarus	0,056
Belgique	0,885
Belize	0,001
Bénin	0,003
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,012
Bosnie-Herzégovine	0,013
Botswana	0,014
Brésil	3,823
Brunéi Darussalam	0,029
Bulgarie	0,045
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,001
Cabo Verde	0,001
Cambodge	0,004
Cameroun	0,010
Canada	2,921
Chili	0,399
Chine	7,921
Chypre	0,043
Colombie	0,322

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Comores	0,001
Congo	0,006
Costa Rica	0,047
Côte d'Ivoire	0,009
Croatie	0,099
Cuba	0,065
Danemark	0,584
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,152
El Salvador	0,014
Émirats arabes unis	0,604
Équateur	0,067
Érythrée	0,001
Espagne	2,443
Estonie	0,038
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,010
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007
Fédération de Russie	3,088
Fidji	0,003
Finlande	0,456
France	4,859
Gabon	0,017
Gambie	0,001
Géorgie	0,008
Ghana	0,016
Grèce	0,471
Grenade	0,001
Guatemala	0,028
Guinée	0,002
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,010
Guyana	0,002
Haïti	0,003
Honduras	0,008
Hongrie	0,161
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,737
Indonésie	0,504
Iran (République islamique d')	0,471

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Iraq	0,129
Irlande	0,335
Islande	0,023
Israël	0,430
Italie	3,748
Jamaïque	0,009
Japon	9,680
Jordanie	0,020
Kazakhstan	0,191
Kenya	0,018
Kirghizistan	0,002
Kiribati	0,001
Koweït	0,285
Lesotho	0,001
Lettonie	0,050
Liban	0,046
Libéria	0,001
Libye	0,125
Liechtenstein	0,007
Lituanie	0,072
Luxembourg	0,064
Madagascar	0,003
Malaisie	0,322
Malawi	0,002
Maldives	0,002
Mali	0,003
Malte	0,016
Maroc	0,054
Maurice	0,012
Mauritanie	0,002
Mexique	1,435
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,010
Mongolie	0,005
Monténégro	0,004
Mozambique	0,004
Myanmar	0,010
Namibie	0,010
Nauru	0,001
Népal	0,006
Nicaragua	0,004
Niger	0,002

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Nigéria	0,209
Norvège	0,849
Nouvelle-Zélande	0,268
Oman	0,113
Ouganda	0,009
Ouzbékistan	0,023
Pakistan	0,093
Palaos	0,001
Panama	0,034
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004
Paraguay	0,014
Pays-Bas	1,482
Pérou	0,136
Philippines	0,165
Pologne	0,841
Portugal	0,392
Qatar	0,269
République arabe syrienne	0,024
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,039
République démocratique du Congo	0,008
République démocratique populaire lao	0,003
République de Moldova	0,004
République dominicaine	0,046
République populaire démocratique de Corée	0,005
République tchèque	0,344
République-Unie de Tanzanie	0,010
Roumanie	0,184
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463
Rwanda	0,002
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,005
Serbie	0,032
Seychelles	0,001
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,447
Slovaquie	0,160

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Slovénie	0,084
Somalie	0,001
Soudan	0,010
Soudan du Sud	0,003
Sri Lanka	0,031
Suède	0,956
Suisse	1,140
Suriname	0,006
Swaziland	0,002
Tadjikistan	0,004
Tchad	0,005
Thaïlande	0,291
Timor-Leste	0,003
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,034
Tunisie	0,028
Turkménistan	0,026
Turquie	1,018
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,103
Uruguay	0,079
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,571
Viet Nam	0,058
Yémen	0,010
Zambie	0,007
Zimbabwe	0,004
Total	100,000

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels² et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question¹ ;

15. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

16. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts ;

17. *Invite instamment* tous les États Membres qui sont en retard de paiement à s'acquitter sans délai de la totalité de leurs arriérés ;

18. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels ;

19. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2016, 2017 et 2018 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2016, 2017 et 2018 sur la base du taux théorique de 0,001 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon sa résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

c) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, l'État de Palestine, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2016, 2017 et 2018 sur la base du taux théorique de 0,007 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon sa résolution 44/197 B.

*82^e séance plénière
23 décembre 2015*

³ [ST/SGB/2013/4](#).

Tableau ajusté des contributions des Etats membres au budget d'UNIDROIT pour la période 2018-2023
comparé au tableau des contributions en vigueur 2012-2017

(Compte tenu de l'unité de contribution actuelle à des fins de comparaison)

			paramètres budgétaires des NU			Budget 2017			Budget 2018			Différence	
Catégorie	Taux correspondant dans barème Nations Unies	Unités	Etat	Budget NU	Budget NU	Budget NU	No d'unités	Valeur unitaire	Contr. 2017	Unités	Valeur unité	Contr. 2018	
				évaluation 2010-2012	évaluation 2013-2015	évaluation 2016-2018							
I	3% +	50	Allemagne	8,018	7,141	6,389	50	€ 2.530	€ 126.500	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 0
			Chine	3,187	5,148	7,921	50	€ 2.530	€ 126.500	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 0
			Etats-Unis	22,000	22,000	22,000	50	€ 2.530	€ 126.500	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 0
			France	6,123	5,593	4,859	50	€ 2.530	€ 126.500	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 0
			Italie	4,999	4,448	3,748	50	€ 2.530	€ 126.500	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 0
			Japon	12,530	10,833	9,680	50	€ 2.530	€ 126.500	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 0
			Royaume-Uni	6,604	5,179	4,463	50	€ 2.530	€ 126.500	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 0
			Russie	1,602	2,438	3,088	22	€ 2.530	€ 55.660	50	€ 2.530	€ 126.500	€ 70.840
II	2%-3%	22	Australie	1,933	2,074	2,337	18	€ 2.530	€ 45.540	22	€ 2.530	€ 55.660	€ 10.120
			Bésil	1,611	2,934	3,823	18	€ 2.530	€ 45.540	22	€ 2.530	€ 55.660	€ 10.120
			Canada	3,207	2,984	2,921	50	€ 2.530	€ 126.500	22	€ 2.530	€ 55.660	-€ 70.840
			Espagne	3,177	2,973	2,443	22	€ 2.530	€ 55.660	22	€ 2.530	€ 55.660	€ 0
			Rép. de Corée	2,260	1,994	2,039	22	€ 2.530	€ 55.660	22	€ 2.530	€ 55.660	€ 0
III	1%-2%	18	Mexique	2,356	1,842	1,435	13	€ 2.530	€ 32.890	18	€ 2.530	€ 45.540	€ 12.650
			Pays-Bas	1,855	1,654	1,482	18	€ 2.530	€ 45.540	18	€ 2.530	€ 45.540	€ 0
			Suisse	1,130	1,047	1,140	18	€ 2.530	€ 45.540	18	€ 2.530	€ 45.540	€ 0
IV	0.960%-0.99%	13	Arabie Saoudite	0,830	0,864	1,146	11	€ 2.530	€ 27.830	13	€ 2.530	€ 32.890	€ 5.060
			Belgique	1,075	0,998	0,885	18	€ 2.530	€ 45.540	13	€ 2.530	€ 32.890	-€ 12.650
			Suède	1,064	0,960	0,956	18	€ 2.530	€ 45.540	13	€ 2.530	€ 32.890	-€ 12.650
V	0.5%-0.959%	11	Autriche	0,851	0,798	0,720	11	€ 2.530	€ 27.830	11	€ 2.530	€ 27.830	€ 0
			Danemark	0,736	0,675	0,584	11	€ 2.530	€ 27.830	11	€ 2.530	€ 27.830	€ 0
			Inde	0,534	0,666	0,737	9	€ 2.530	€ 22.770	11	€ 2.530	€ 27.830	€ 5.060
			Norvège	0,871	0,851	0,849	11	€ 2.530	€ 27.830	11	€ 2.530	€ 27.830	€ 0
			Pologne	0,828	0,921	0,841	11	€ 2.530	€ 27.830	11	€ 2.530	€ 27.830	€ 0
			Turquie	0,617	1,328	1,018	9	€ 2.530	€ 22.770	11	€ 2.530	€ 27.830	€ 5.060
VI	0.450%-0.499%	9	Argentine	0,287	0,432	0,892	8	€ 2.530	€ 20.240	9	€ 2.530	€ 22.770	€ 2.530
			Finlande	0,566	0,519	0,456	11	€ 2.530	€ 27.830	9	€ 2.530	€ 22.770	-€ 5.060
			Grèce	0,691	0,638	0,471	11	€ 2.530	€ 27.830	9	€ 2.530	€ 22.770	-€ 5.060
			Indonésie	0,238	0,346	0,504	8	€ 2.530	€ 20.240	9	€ 2.530	€ 22.770	€ 2.530
			Iran	0,233	0,356	0,471	8	€ 2.530	€ 20.240	9	€ 2.530	€ 22.770	€ 2.530
			Venezuela	0,314	0,627	0,571	8	€ 2.530	€ 20.240	9	€ 2.530	€ 22.770	€ 2.530
VII	0.115%-0.449%	8	Afrique du Sud	0,385	0,372	0,364	9	€ 2.530	€ 22.770	8	€ 2.530	€ 20.240	-€ 2.530
			Chili	0,236	0,334	0,399	8	€ 2.530	€ 20.240	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 0
			Colombie	0,144	0,259	0,322	8	€ 2.530	€ 20.240	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 0
			Egypte	0,094	0,134	0,152	5	€ 2.530	€ 12.650	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 7.590
			Hongrie	0,291	0,266	0,161	8	€ 2.530	€ 20.240	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 0
			Irlande	0,498	0,418	0,335	9	€ 2.530	€ 22.770	8	€ 2.530	€ 20.240	-€ 2.530
			Israël	0,384	0,396	0,430	8	€ 2.530	€ 20.240	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 0
			Nigéria	0,078	0,090	0,209	5	€ 2.530	€ 12.650	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 7.590
			Portugal	0,511	0,474	0,392	9	€ 2.530	€ 22.770	8	€ 2.530	€ 20.240	-€ 2.530
			Rép. tchèque	0,349	0,386	0,344	8	€ 2.530	€ 20.240	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 0
Roumanie	0,177	0,226	0,184	8	€ 2.530	€ 20.240	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 0			
Slovaquie	0,142	0,171	0,160	8	€ 2.530	€ 20.240	8	€ 2.530	€ 20.240	€ 0			
VIII	0.005%-0.114%	5	Bulgarie	0,038	0,047	0,045	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Croatie	0,097	0,126	0,099	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Chypre	0,046	0,047	0,043	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Estonie	0,040	0,040	0,038	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Lettonie	0,038	0,047	0,050	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Lituanie	0,065	0,073	0,072	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Luxembourg	0,090	0,081	0,064	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Malte	0,017	0,016	0,016	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Pakistan	0,082	0,085	0,093	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Paraguay	0,007	0,010	0,014	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Serbie	0,037	0,040	0,032	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Slovénie	0,103	0,100	0,084	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
			Tunisie	0,030	0,036	0,028	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0
Uruguay	0,027	0,052	0,079	5	€ 2.530	€ 12.650	5	€ 2.530	€ 12.650	€ 0			
Special	0.001%-0.004%	1	Saint-Marin	0,003	0,003	0,003	1	€ 2.530	€ 2.530	1	€ 2.530	€ 2.530	€ 0
			Saint-Siège	0,001	0,001	0,001	1	€ 2.530	€ 2.530	1	€ 2.530	€ 2.530	€ 0